

GE_GERICHTE ATAS/1207/2012 vom 9. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1207_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1207/2012 du 9 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1207/2012 del 9 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce tant aux prestations complémentaires fédérales (art. 1 al. 1 LPC) qu'aux prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC). La LPC dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008 est applicable.

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité - LPFC) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit. c) En l'espèce, le présent recours a été interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 4

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré qu'il fallait prendre en compte un loyer proportionnel du 1er février 2008 au 31 janvier 2011, période durant laquelle il a estimé que la recourante avait partagé son logement avec son neveu et sa fille, puis l'époux de celle-ci, puis avait quitté ce logement, le laissant à son neveu.

E. 5

a) L'art. art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y

compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC).

A/4014/2011 - 12/17 - Quant aux dépenses reconnues, elles comprennent notamment, pour les personnes vivant à domicile, un montant de base destiné à la couverture des besoins vitaux et le montant du loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Le montant annuel maximal reconnu au titre de loyer est de 13'200 francs pour les personnes seules (art. 10 al. 1 LPC). b) En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). c) Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b; ATFA non publié du 13 mars 2002, P 53/01, consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATFA non publié du 16 août 2005, P 66/04, consid. 2). Toutefois, l'art. 16c OPC ne saurait impliquer dans tous les cas un partage systématique du loyer en cas de ménage commun. En effet, la disposition incriminée ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des PC. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux, des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 3a al. 4 LPC). De plus, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit en matière de répartition du loyer n'a pas perdu toute sa signification (cf. Pratique VSI 5/2001 p. 236). D'après cette jurisprudence (ATF 105 V 271 consid. 2), la règle générale de la répartition du montant du loyer à parts égales mérite d'être confirmée et des dérogations ne doivent être admises qu'avec prudence, si l'on veut éviter le risque de graves abus. L'exemple de la personne qui occupe, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement ne saurait néanmoins être le seul cas spécial autorisant une exception. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander de ce tiers aucune participation; ces motifs peuvent être d'ordre juridique (p. ex. une obligation d'entretien), mais aussi d'ordre moral (p. ex. la contrepartie de services rendus gratuitement). Le Tribunal Fédéral a admis un devoir moral dans le cas d'un infirmier en psychiatrie qui partage le logement d'une bénéficiaire de prestations complémentaires, alors que le maintien à domicile de cette personne serait

A/4014/2011 - 13/17 - impossible sans la présence de l'infirmier et que la bénéficiaire loue un petit logement à loyer modique (ATF 105 V 271).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas,

en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, l'assurée fait valoir d'une part, qu'elle a toujours habité seule son studio dès sa location en 2001 jusqu'à son évacuation forcée le 5 octobre 2011 et d'autre part, que ce logement serait jusque là demeuré son lieu de résidence principal, ne se rendant chez sa fille qu'occasionnellement. Son neveu, EA _____ y aurait dormi occasionnellement seulement. En premier lieu, l'assurée perd de vue que sa fille a reconnu en juillet 2008 que EA _____ logeait chez elle depuis avril 2006, ce qui a justifié la décision du 25 août 2008, retenant un loyer proportionnel à raison de la moitié du loyer. Cette décision, dûment motivée, lors d'un entretien et par un courrier détaillé, est entrée en force. Au demeurant, la fille de l'assurée avait alors affirmé que ce cousin avait désormais trouvé un emploi, qu'il pourrait dès lors payer sa part du loyer puis se mettre à la recherche de son propre logement. Ainsi, du 1er juin 2008 au 31 janvier 2011, l'assurée s'est contentée de percevoir des prestations qui tiennent compte de la moitié de son loyer. Elle a informé le SPC le 16 mai 2010 que son neveu aurait quitté le studio le 31 décembre 2009, tout en indiquant qu'elle annoncerait ce changement d'adresse pour le 31 décembre 2010, mais elle ne réclame à aucun moment du SPC qu'il tienne compte de l'intégralité du loyer. De surcroît, c'est elle qui a allégué devant le Tribunal des baux et loyers (requête en réintégration du 10 octobre 2011) avoir partagé son studio avec EA _____ de 2005 à fin 2010. Finalement, le fils de EA _____ confirme que son père habitait dans ce studio et qu'il y accueillait son fils lors de ses visites à Genève. Il est sans importance de savoir si ledit neveu disposait d'un lit ou étendait un matelas à même le sol, habitué au nomadisme, le fait est que rien n'indique qu'il aurait disposé d'un autre logement, soit d'un autre domicile. Il est donc établi au degré de la vraisemblance plus que prépondérante que EA _____ était domicilié dans le studio de l'assurée en tout cas d'avril 2006 à fin janvier 2011. En second lieu, l'assurée - ou plus précisément sa fille, qui rédige ses courriers, parle à sa place en audience et communique avec l'avocate de la recourante -

A/4014/2011 - 14/17 - multiplie les déclarations contradictoires. Elle aurait cessé de payer le loyer en raison de la diminution des prestations consécutive au loyer proportionnel. Or, le loyer n'est plus payé depuis juillet ou août 2010, alors que la réduction des prestations est intervenue en juin 2008 déjà mais que c'est en janvier 2011 seulement que tout loyer est supprimé, impliquant une nouvelle baisse des prestations. Elle aurait aussi cessé de payer ce loyer "pour faire pression sur son neveu" (CP du 13 mars 2012) alors qu'elle affirme par ailleurs qu'elle aurait obtenu le départ de son neveu à une date indéterminée "suite à l'entretien avec le SPC en 2008" (pli du 10 février 2011). A cet égard, il est invraisemblable qu'elle n'ait pas annoncé ce départ immédiatement au SPC afin d'obtenir le plein des prestations, sans loyer proportionnel ou, si tel était le but du courrier du 16 mai 2010, qu'elle n'ait pas réagi et relancé le SPC. Elle aurait alternativement destiné le montant du loyer à l'achat de meubles - affirmation clairement démentie par l'assurée elle-même - et à un voyage au Cameroun, ce dernier ayant été confirmé par le médecin traitant, s'il s'agit de celui qui a eu lieu du 10 au 28 février 2011, lors du décès du frère de l'assurée au Cameroun. Pourtant, le défaut de paiement débute en août 2010 et surtout, le neveu, sur lequel on prétend faire pression pour qu'il quitte le studio, est du voyage - au frais de l'assurée (?) - . On ne sait pas s'il s'agit d'un voyage durant l'été 2010 ou celui de février 2011. Ensuite, ledit neveu rentre définitivement dans son pays en Afrique en janvier ou février 2011 selon

les déclarations concordantes de la fille de l'assurée et du fils de l'intéressé. Ainsi, soit la fille de l'assurée a décidé de cesser de payer le loyer de sa mère sans motif valable au cours de l'été 2010 et il s'agit alors d'une gestion pour le moins contestable des deniers de sa mère, soit elle l'a fait pour un bon motif et on peut alors imaginer que le neveu avait finalement décidé de payer la totalité durant un certain temps, ce qu'il n'a finalement pas fait. En troisième lieu, EB_____, la fille de EA_____ était déjà domiciliée à Genève depuis 2006 et rien n'explique, si ce n'est le fait qu'il s'agisse effectivement de son logement, qu'en février 2008, elle se domicilie officiellement au studio de la rue L_____. De plus, rien ne permet de remettre en cause les déclarations de la bailleresse qui a rencontré au studio EA_____, une femme de son âge (qui peut être la fille de l'assurée selon ses propres déclarations) et une femme plus jeune (qui peut fort bien être la fille de EA_____). De plus, son frère confirme que sa sœur a habité un certain temps avec son père, vraisemblablement à la rue L_____. Finalement, cette jeune femme a procédé à son changement d'adresse à l'OCP, avec retard certes, mais en mentionnant un nouveau domicile dès le 25 novembre 2011, de même que son mari. Ainsi, au vu des nombreuses contradictions de l'assurée et de sa fille, la Cour ne peut que se fier aux indications ressortant d'un registre officiel, de sorte qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le studio était, en tout cas, également occupé par EB_____ et son mari jusqu'à fin novembre 2010. A cet égard, l'occupation d'un studio par

A/4014/2011 - 15/17 - trois personnes n'est pas invraisemblable - malheureusement - en fonction de la situation financière respective des uns et des autres. En troisième lieu, à l'instar de la juridiction des baux et loyer, il faut retenir que l'assurée ne détenait vraisemblablement plus la possession immédiate de son studio depuis un certain temps. Elle a retiré les plis recommandés adressés par le SPC en avril et mai 2010, mais pas en novembre 2010. Elle a cessé de payer le loyer au milieu d'une procédure concernant le premier congé notifié, alors qu'elle est assistée d'un avocat, et n'a pas contesté le deuxième congé pour défaut de paiement, n'ayant peut-être pas retiré la mise en demeure de septembre 2010, car elle n'était alors plus à la rue L_____. Elle n'a jamais repris le paiement, même partiel, de son loyer, ce que son avocat n'aurait pas manqué de lui conseiller et n'a pas tenté d'obtenir de son neveu qu'il paie les quelques mois d'arriéré de loyer. Il est ainsi en tout cas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assurée n'habitait pas son studio de l'été 2010 à janvier 2011, étant alors chez sa fille. A partir de début février 2011, EA_____ a quitté le studio. La fille de l'assurée l'indique d'ailleurs expressément dans le cadre de l'opposition du 10 février 2011, mais ses déclarations ne sont pas toujours fiables. EB_____ et son mari sont vraisemblablement partis depuis fin novembre 2010. On pourrait donc penser que l'assurée a alors réintégré son studio. Il s'avère cependant que la fille de l'assurée, informée de la procédure d'évacuation intentée par la bailleresse contre EA_____, convoquée à son adresse en mars 2011, ne réagit pas et n'alerte pas la bailleresse sur la présence de sa seule mère dans le studio. La première intervention d'un avocat de l'Asloca auprès du SPC a lieu en juin 2011 seulement, alors que le loyer n'est plus payé depuis 10 mois déjà. L'assurée ne démontre pas le prétendu rendez-vous de médecin du 5 octobre 2011 durant lequel ses serrures auraient été changées. Le fait que sa fille "ait tout entrepris pour récupérer ce studio", en priant le SPC de reprendre le paiement des prestations en mars et avril 2011 et faisant déposer une requête de mesures provisionnelle en octobre 2011 pour le récupérer, est certes un indice de l'occupation effective de celui-ci par l'assurée, mais il ne suffit pas à lever toutes les incertitudes dues aux multiples contradictions relevées. Il ne peut donc pas être retenu au

degré de la vraisemblance prépondérante que l'assurée ait véritablement réintégré son studio en février 2011. Son âge et son état de santé l'empêchant de se déplacer pour se rendre à une audience, on peut concevoir qu'elle réside le plus souvent au domicile de sa fille depuis l'été 2010. Au demeurant, au vu des éléments relevés dans le cadre de la procédure, il va de soi que si la Cour avait retenu que l'assurée résidait effectivement dans son studio du 1er février au 5 octobre 2011 et ordonné le versement des prestations complémentaires correspondant au loyer pour cette période, elle aurait aussi ordonné au SPC de verser ce montant en main de la bailleuse, les engagements de l'assurée allant dans ce sens. On ne discerne ainsi pas bien quel est l'intérêt de l'assurée, manifestement insaisissable, à persister dans ses conclusions.

A/4014/2011 - 16/17 - Le SPC estime que c'est une part du loyer de la fille de l'assurée, selon les normes de la LPC, qui doit être prise en compte dès le 1er février 2011, la procédure ayant permis de déterminer le domicile de l'assurée depuis lors. L'ensemble des éléments du dossier permettent de retenir que c'est dès le 1er août 2010 que l'assurée est domiciliée chez sa fille. Toutefois, ce changement de situation n'ayant pas été annoncé en temps utile, c'est en effet dès le 1er février 2011 que les plans de calcul des prestations de l'assurée devront tenir compte d'une part du loyer du logement de sa fille. Ainsi, la décision est confirmée en tant qu'elle tient compte d'un loyer proportionnel de 3'300 fr. dès le 1er février 2008 (1/3 du loyer), de 2'475 fr. dès le 1er juin 2008 (1/4 du loyer) et ce jusqu'au 30 janvier 2011 et annulée pour le surplus, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il ajuste la prise en compte du loyer dès le 1er février 2011.

E. 8

Le recours est ainsi très partiellement admis dans le sens des considérants.

E. 9

L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). En l'espèce, au vu de l'admission partielle du recours, mais du nombre d'actes et d'audiences, l'intimé sera condamné à verser une indemnité de procédure limitée à 1'500 fr. à la recourante.

A/4014/2011 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet très partiellement et annule la décision du 27 octobre 2011 en tant qu'elle ne tient compte d'aucun loyer dès le 1er février 2011, la confirme pour le surplus. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour procéder aux calculs et notifier une nouvelle décision dès le 1er février 2011 dans le sens des considérants. 4. Condamne l'intimé au versement d'une indemnité de procédure de 1'500 fr. à la recourante. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les

conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.